

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.555 du 7 avril 2011

A. 188.279/XV-1466

En cause : **la ville de Dinant**,
ayant élu domicile
Hôtel Communal
5500 Dinant,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2008 par la ville de Dinant, qui demande l'annulation de l'arrêté du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 mars 2008 annulant la délibération du conseil communal du 5 novembre 2007 par laquelle la requérante a adopté le cahier des charges pour l'appel d'offres relatif à la convention de concession du casino de Dinant;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me G. KIABU, *loco* Me D. RÉMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. B. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le conseil communal de Dinant a décidé le 16 juillet 1999 de mettre fin à la concession du casino accordée à la société Dinant Loisirs, contrôlée par les consorts Mantia, moyennant un préavis de six mois. Le 12 octobre 1999, le conseil communal a concédé l'exploitation du casino pour une durée de 20 ans prenant cours le 1^{er} mars 2000 à la société anonyme de droit français Accor Casinos, avec possibilité pour celle-ci de se substituer un autre exploitant, ce qu'elle fit au profit de la s.a. Société d'animation touristique de Dinant tout en se portant fort des engagements de celle-ci. Ces deux sociétés ont souhaité, dans le courant de l'année 2007, mettre fin anticipativement à la concession. Le collège communal a désigné le 19 septembre un groupe de négociateurs «pour mener les négociations et discuter avec le Groupe Barrière/Accor». Cette délibération a été annulée par un arrêté du ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 7 janvier 2008, qui est l'objet d'un recours au Conseil d'État rejeté par l'arrêt n° 212.554 prononcé ce jour.

Une convention de résiliation intitulée «Convention relativement à la concession du casino de Dinant» a été signée le 29 octobre 2007, sous la condition suspensive de son autorisation-ratification par le conseil communal. Le 31 octobre le collège communal convoque en urgence le conseil communal le jour même à 20 heures, avec deux points à l'ordre du jour, à savoir: a) les modalités de rupture du contrat de concession et b) l'appel d'offres relatif à la nouvelle convention de concession. L'urgence n'a pas été admise par le conseil communal et celui-ci a été à nouveau convoqué en urgence le 5 novembre 2007 avec le même ordre du jour. Ce jour-là, le conseil a approuvé les modalités de rupture de la concession de 2009, approuvé l'appel d'offres relatif à la nouvelle convention de concession et chargé le collège de lancer l'appel à candidatures. Le cahier des charges de l'opération contient à l'article 3, relatif aux critères de sélection qualitative des candidats, les dispositions suivantes:

« Les présents critères sont destinés à permettre à la Ville de Dinant de sélectionner les candidats dont l'offre est examinée conformément à l'article 4.

a) Situation personnelle du candidat exploitant

Le candidat

- ne doit pas être en faillite ou en liquidation, ne doit pas avoir mis fin à ses activités ou ne doit pas avoir fait l'objet d'un concordat judiciaire le plaçant dans une situation similaire par suite d'une procédure de même nature valable dans un État membre de l'Union Européenne (déclaration à obtenir auprès des greffes des tribunaux de commerce ou déclaration datée et signée par le gérant de la société candidate)

- doit avoir une expérience dans une exploitation visée par la nouvelle législation sur les jeux de hasard

- et s'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs, son gérant, ses principaux actionnaires – ne doit(vent) pas être ou avoir été en litige à l'égard la ville de Dinant

- ne peut avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité personnelle. La même exigence sera requise dans le chef de tous les administrateurs ou gérants si le candidat exploitant est une personne morale

- doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale (attestation relative à l'avant-dernier trimestre écoulé précédant la date de publication du présent appel) selon la législation belge ou celle de l'État où il est établi

- doit être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle de l'État dans lequel il est établi.

b) Capacité financière et économique du candidat exploitant

Le candidat apporte les éléments – notamment comptables et bilantaires

- permettant d'apprécier s'il dispose des capacités financières et économiques suffisantes dans un domaine comparable à l'objet de la concession.

c) Capacité technique du candidat exploitant

Le candidat

- justifie de ses capacités pour l'exploitation d'un casino assorti d'une infrastructure horeca (restaurant, brasserie)

- indique le réseau (national ou international) dont il dispose. Il fournit la liste des implantations par État. Il spécifie en outre le ou les casinos dont la taille, en termes de superficie, est comparable à celle du bien visé à l'article 2, en précisant les surfaces par affectation ainsi que le nombre et la nature des jeux et le nombre de personnel occupé

- fournit la liste des cadres du personnel qui seront chargés de l'exploitation du casino, en détaillant leurs compétences et leurs formations, le personnel engagé et travaillant dans les salles de jeux du concessionnaire étant titulaire d'une licence de classe D

- expose les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour empêcher toute pratique frauduleuse et plus particulièrement pour empêcher le blanchiment d'argent et la lutte contre la dépendance au jeu et ses conséquences financières, sociales et mentales.»

L'article 5 précise que les offres doivent être établies sur le formulaire annexé, qu'elles peuvent être recommandées à la poste ou déposées contre accusé de réception, et doivent parvenir, à peine d'irrégularité, au plus tard le 4 janvier 2008 à 12 heures.

Informé de l'intention du concessionnaire de mettre fin à la concession et de l'engagement d'une nouvelle procédure de concession, l'avocat de l'ancien concessionnaire (jusqu'en 1999) a alerté le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique les 11 octobre, 2 novembre et 2 décembre 2007, l'invitant à mettre

en œuvre son pouvoir de tutelle à l'égard des décisions communales. À la demande du ministre, la commune a fourni des justifications le 7 décembre 2007, et les 13 et 28 février 2008.

L'appel à candidatures a été publié dans plusieurs journaux ou périodiques spécialisés, suivant la suggestion faite par le président de la Commission des jeux de hasard. Cet appel à candidatures précise: «Le cahier des charges détaillant les conditions et modalités de cette mise en concurrence est disponible jusqu'au 14 décembre 2007 et doit être retiré ou demandé par écrit à l'adresse suivante (...)».

Sur l'exemplaire de la liste des demandes d'obtention du cahier des charges qui figure dans les annexes à la requête est portée la mention manuscrite suivante: «+M. Mantia dans le bureau de la Secrétaire communale le 3 janvier 2008 à 16 H 15 ÷ refusé vu que le délai ultime expirait le 14/12/07». Par télécopie et courrier électronique du 4 janvier 2008, le conseil de Philippe Mantia a mis le collègue en demeure de délivrer le cahier des charges à sa cliente et, par une lettre de même date, le collègue a motivé son refus par la date limite du 14 décembre 2007 fixée dans l'appel aux candidats.

Le procès-verbal de clôture des offres atteste le dépôt de deux offres, émanant de Golden Palace Group et de Bel Casino. Le 7 janvier 2008 le collège communal a désigné les avocats Dominique Rémy et Jean-Marc Bouillon et le réviseur d'entreprises Serge Bultot pour accompagner le Collège dans la procédure de désignation du nouveau concessionnaire du casino; il a chargé les échevins Bodlet et Floymont d'étudier avec eux la régularité des offres et de faire rapport au Collège. Cette délibération a été annulée par le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne le 30 octobre 2008, par un arrêté contre lequel a été introduit un recours en annulation rejeté par arrêt n° 212.556 prononcé ce jour.

Le 23 janvier 2008, le collège communal a examiné les offres reçues, acté l'incident relatif à la demande de Philippe Mantia, considéré l'offre de Golden Palace Group comme irrégulière et décidé que l'offre de Bel Casino est la seule régulière et recevable. La commune a concédé l'exploitation du casino à «BEL CASINO» le 13 février.

Le 17 mars, le ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique a annulé la délibération du conseil communal du 5 novembre 2007, par l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

« LE MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 162, 170, 171 et 190;

Vu la loi spéciale de Réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 21 mars 2000;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I^{ère} - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, I^{ère} partie, livre III, titres premier et II, et la 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier;

Vu les articles L3121-1 et L 3122-1 relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 16 septembre 2004 et du 15 avril 2005, notamment l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2008 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 12;

Vu la délibération du 05 novembre 2007 par laquelle le Conseil communal de DINANT adopte le cahier des charges pour l'appel d'offre relatif à la convention de concession du Casino de DINANT;

Considérant que la délibération précitée est parvenue au Gouvernement wallon le 14 février 2008 sous le couvert du courrier du 13 février 2008 du Collège communal de DINANT;

Vu la lettre, apparemment erronément datée, du 2 novembre 2007 de Maître BOURTEMBOURG introduisant un recours au nom de Messieurs MANTIA reçue le 07 décembre 2007 par la Région Wallonne;

Considérant que suivant la délibération précitée, les candidats soumissionnaires potentiels ne peuvent être ou avoir été en litige avec la ville de DINANT;

Vu le principe général de droit prévoyant l'égalité de traitement entre soumissionnaires;

Vu l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes Stadt Halle du 11 janvier 2005;

Considérant que, selon cet arrêt, l'obligation des États membres d'assurer la possibilité de moyens de recours efficaces et rapides contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs s'étend également aux décisions prises en amont d'une mise en concurrence formelle;

Vu l'arrêt du Conseil d'État rendu en assemblée générale le 2 décembre 2005;

Considérant que, vu ces arrêts, un recours peut être introduit dès que la volonté du pouvoir adjudicateur s'est manifestée et qu'elle est susceptible de comporter des effets juridiques;

Considérant, dès lors, qu'un cahier des charges peut faire l'objet d'un recours dès son adoption;

Considérant que le dit cahier des charges contient une disposition interdisant à toute personne ayant été ou étant en litige avec la ville de DINANT de soumissionner;

Considérant que cette disposition est contraire au principe de l'égalité de traitement entre soumissionnaires;

Considérant, dès lors, que la délibération prémentionnée du Conseil communal adoptant ce cahier des charges viole la loi précitée et, partant, est illégale;

ARRÊTE:

Article 1 – La délibération précitée du Conseil communal de DINANT du 05 novembre 2007 est ANNULÉE.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite au registre des délibérations du Collège communal.»

Il s'agit de l'arrêté attaqué. Il a été notifié le jour même à la requérante.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

qu'en une première branche, qui invoque la violation des articles L3121-1 et suivants du Code de la démocratie locale, elle expose que l'acte attaqué lui a été notifié le 17 mars 2008, soit plus de trente jours après que l'autorité de tutelle a eu connaissance de la décision communale annulée,

alors que dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, l'article L3122-6 du Code de la Démocratie locale dispose que: «Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives; (...); l'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai»; qu'elle indique qu'en l'occurrence l'acte attaqué renseigne que «la délibération précitée est parvenue au Gouvernement wallon le 14 février 2008», que le délai imparti à l'autorité de tutelle pour prendre une décision quant à l'acte qui lui a été soumis expirait donc le 14 mars suivant, mais que la décision du ministre est datée du 17 mars 2008 et aurait été adressée à la requérante par courrier du même jour, de sorte que l'acte attaqué n'a pas été notifié dans le délai légal; que, dans le dernier mémoire, la requérante indique que la preuve n'est pas rapportée que le courrier contenant l'arrêté attaqué a bien été recommandé à la poste le 17 mars et qu'elle reproche à l'auditeur de n'avoir pas précisé que cette preuve existe;

qu'en une deuxième branche, qui invoque l'absence d'intérêt à annuler la décision de la requérante, elle expose que l'arrêté attaqué annule un acte administratif préparatoire à la conclusion d'un contrat par ailleurs déjà lui-même conclu entre-temps,

alors que la prétendue illégalité commise par une autorité administrative ne peut rejaillir sur le contrat lui-même, que le Conseil d'État considère qu'une fois le contrat conclu, un recours en suspension est irrecevable à défaut d'intérêt et que l'annulation éventuelle de l'acte détachable ne porte donc pas préjudice au contrat puisque cet acte a été détaché du contrat qui poursuit son existence «autonome»; qu'elle fait valoir que le pouvoir d'annulation mis en œuvre dans le cadre de la tutelle n'a pas de conséquence plus étendue qu'une annulation prononcée par le Conseil d'État, et que l'intérêt d'une autorité de tutelle à annuler un acte soumis à

son appréciation s'apprécie à l'aune des effets qu'une telle annulation pourrait éventuellement entraîner, de sorte qu'annuler la décision préparatoire par laquelle la requérante avait adopté un cahier des charges, en date du 17 mars 2008, n'avait plus d'intérêt puisque le contrat de concession était d'ores et déjà signé depuis le 13 février 2008; que, dans le dernier mémoire, elle écrit ce qui suit:

« La requérante a souligné l'absence d'intérêt de la partie adverse à annuler une décision préparatoire dans la mesure où ladite annulation ne se traduit par aucun effet concret et a été prise sur dénonciation gratuite. Il est évident que la partie adverse, en agissant de la sorte, a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas respecté son devoir d'administration raisonnable. Effectivement, il incombait à la partie adverse d'agir raisonnablement et de ne pas annuler la décision querellée compte tenu des répercussions financières et humaines qu'une telle annulation pouvait avoir sur la requérante.»;

qu'en une troisième branche, elle expose que le recours des consorts Mantia était irrecevable, au motif qu'ils ne justifient pas d'un intérêt puisqu'ils n'ont pas demandé les documents pour remettre offre dans le délai imparti, ni n'auraient d'ailleurs pu le faire puisque leurs démarches ont été réalisées au plus tôt la veille de la clôture des offres; qu'elle conclut que l'annulation ne profite aucunement aux consorts Mantia, de sorte que la partie adverse aurait dû constater ce manque d'intérêt des plaignants, voire leur intention manifeste de nuire à la requérante, et dès lors constater également qu'elle ne pouvait prendre la décision attaquée;

Considérant, sur la première branche, que la délibération communale du 5 novembre 2007 est parvenue à la partie adverse le 14 février 2008; que selon l'article L3122-6 du CWADEL, «Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives»; qu'un délai de trente jours qui a pris cours le 14 février 2008, année bissextile, expirait le 15 mars; que ce jour étant un samedi, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 17 mars, en application de l'article L3113-2 du même Code; que l'arrêté attaqué a été pris le 17 mars, soit le dernier jour utile; que le dossier administratif contient le récépissé de l'envoi recommandé notifiant cet arrêté à la requérante, estampillé par La Poste le 17 mars; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que la circonstance que l'annulation d'un acte qui concourt à la désignation de l'attributaire de la concession n'a pas pour conséquence directe la nullité du contrat qui en est résulté, n'implique pas que l'annulation de cet acte par l'autorité de tutelle soit illégale, ni d'ailleurs nécessairement dépourvue d'effet; que les propos du dernier mémoire sont contradictoires et proprement incompréhensibles puisqu'ils évoquent tout à la fois l'absence d'effets de la décision attaquée et les répercussions financières et humaines qu'elle peut entraîner; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que la tutelle d'annulation organisée par l'article L3122-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est un pouvoir que le Gouvernement exerce de sa propre initiative, sans devoir être saisi par une réclamation; que, par conséquent, s'il est saisi d'une réclamation, il est sans pertinence d'examiner si les auteurs de celle-ci avaient ou non intérêt à obtenir l'annulation de l'acte annulé par l'autorité de tutelle; qu'il s'ensuit que le Gouvernement n'était pas tenu de répondre à l'argument exposé par la ville, contestant l'intérêt des réclamants, argument, qui, même fondé, n'aurait pas eu d'incidence sur l'arrêté attaqué; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et notamment du principe de motivation des actes administratifs, de l'erreur dans les dispositions invoquées à l'appui de la décision, et de l'excès de pouvoir;

que, dans une première branche, elle fait grief à l'acte attaqué d'avoir visé des dispositions constitutionnelles (articles 170, 171 et 190, qu'elle reproduit) et des références jurisprudentielles étrangères à la question de la légalité du cahier des charges pour l'appel d'offre relatif à la concession du Casino de Dinant; qu'elle soutient que la règle de l'égalité de traitement des soumissionnaires, l'arrêt *Stadt Halle* de la Cour de Justice des Communautés européennes du 11 janvier 2005 et l'arrêt d'assemblée générale du 2 décembre 2005 se rapportent uniquement à des marchés publics, et «n'ont rien à voir avec les contrats de concession de casino, qui sont des contrats *sui generis* qui ne ressortissent pas de la législation sur les marchés publics»;

que, dans une seconde branche, elle considère que les motifs énoncés dans l'acte «Le cahier des charges contient une disposition interdisant à toute personne ayant été ou étant en litige avec la Ville de Dinant de soumissionner» et «Cette disposition est contraire au principe de l'égalité de traitement entre soumissionnaires» ne constituent pas une motivation, mais de simples affirmations dans le chef de l'autorité de tutelle; qu'elle soutient que «au mieux, l'auteur de l'acte querellé n'a pas compris la situation particulière de la requérante (il ne s'agit ni d'une matière fiscale, ni de marchés publics, mais d'un contrat de concession) au pire, il s'est contenté d'adapter une décision stéréotypée avec des éléments du dossier du requérant»; que dans le dernier mémoire elle écrit ce qui suit:

« La requérante souligne aussi qu'en mentionnant cette clause dans son cahier des charges, elle a voulu être la plus transparente possible et a voulu garantir l'absence de risque de favoritisme et d'arbitraire de sa part. Il est évident que pour concéder la gestion d'un casino à autrui, il faut que les rapports avec cette personne soit bons. Si un litige existe déjà, comment est-il

possible d'entretenir des relations contractuelles adéquates ? Par l'insertion de cette clause, la requérante a uniquement voulu préserver l'intérêt général de la ville et sa bonne gestion»;

Considérant, sur la première branche, que la mention de dispositions dépourvues de pertinence dans le préambule de l'arrêté attaqué n'est pas de nature à vicier cet acte, dès lors que le fondement légal adéquat est aussi mentionné; qu'il s'agit seulement de visas surabondants;

Considérant que la règle de l'égalité devant la loi procède de l'article 10 de la Constitution et est applicable en toutes matières et non uniquement à celle des marchés publics; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que les critères de sélection qualitative des candidats ne peuvent être en rapport qu'avec la concession à attribuer, et ils ne peuvent pas être discriminatoires; que le critère qui écarte une personne morale dont des actionnaires ou des organes sont ou ont été en «litige à l'égard la ville de Dinant», dont la requérante ne dissimule pas qu'il est conçu pour écarter le concessionnaire qui a exploité le casino jusqu'en 1999, s'analyse en une mesure de rétorsion à l'encontre de personnes qui ont agi en justice en vue de défendre leurs droits ou leurs intérêts dans des litiges qui les opposent à la ville; qu'un tel critère, outre qu'il représente une violation du droit fondamental qu'est l'accès à la justice, est sans rapport avec l'aptitude du candidat à exploiter le casino, instaure une discrimination à l'égard de personnes qui usent de la voie normale qu'est le recours à la justice pour régler une situation contentieuse et constitue une forme de «favoritisme à rebours» qui comporte une violation grossière du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi; qu'il est inadmissible dans un État de droit; qu'à bon droit la partie adverse a annulé la délibération qui contenait cette disposition; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir par la violation des principes de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation;

en ce que la partie adverse a cru pouvoir considérer, dans une matière qui ne relève pas des marchés publics, que ne pas vouloir contracter avec une personne avec laquelle on est en litige, constitue une violation d'un principe d'égalité dans le chef d'une autorité communale,

alors que l'administration jouit d'une liberté de principe dans le choix de son partenaire, qu'il est traditionnellement reconnu que l'administration qui décide de recourir au contrat dispose de la liberté des personnes privées dans le choix de son

partenaire et que ce n'est que lorsque la loi impose une procédure particulière que l'administration ne dispose plus du grand choix;

alors que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit;

alors que le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires ne s'applique concrètement qu'à partir du moment où l'on a soumissionné, c'est-à-dire que l'offre est considérée comme recevable notamment eu égard aux critères qualitatifs imposés; que l'étape de la sélection qualitative précède l'examen des offres, que c'est cet examen qui doit être opéré en respectant une stricte égalité entre les soumissionnaires, et pas l'étape de la sélection qualitative, laquelle, précisément ne fait qu'opérer des distinctions de toutes sorte entre les citoyens en imposant des conditions tenant aux capacités financières, l'expérience, la bonne réputation...; que la requérante expose que l'autorité administrative procède à un examen sur base de critères qui sont les mêmes pour tous, mais qui établissent deux catégories de personnes: ceux qui peuvent soumissionner et ceux qui ne le peuvent pas, et qu'ensuite, elle doit examiner quelle est la meilleure offre en usant des mêmes critères pour chacun de ceux qui ont été retenus; qu'elle soutient que ce principe ne s'applique pas en ce qui concerne les critères choisis pour autoriser une personne à soumissionner; qu'elle en déduit que lorsque la partie adverse a eu à connaître d'une décision de la requérante portant, non pas sur un marché public, mais sur un contrat de concession de casino, elle ne pouvait légalement décider que le principe d'égalité entre les soumissionnaires avait été méconnu; qu'en effet, s'agissant d'un contrat non soumis à la législation des marchés publics, dont l'objet porte sur la gestion du casino de la ville, objet particulièrement important pour la vie de la commune, tant sur le plan de sa renommée, que sur le plan de ses finances, il était parfaitement légitime, considérant le but poursuivi (gestion harmonieuse et sans heurt d'un casino) d'user de sa liberté totale de choix de cocontractant en empêchant les personnes en litige avec la ville de se proposer, tout en faisant jouer la concurrence; qu'elle estime que c'est précisément ce qu'elle a fait en choisissant de procéder par la voie d'offres négociées sur base d'un cahier des charges qui ne présente aucune discrimination, étant le même pour tous; qu'elle conclut que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le principe d'égalité de traitement, qui résulte tant de l'article 10 de la Constitution, que de dispositions du droit de l'Union européenne, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, s'impose non seulement à tous les stades d'une procédure d'attribution d'un marché public (appel aux

candidats, sélection qualitative, comparaison des offres) mais aussi pour l'attribution d'autres contrats passés par les autorités administratives et, plus généralement pour l'ensemble des opérations que les pouvoirs publics confient à des opérateurs économiques; que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle elle disposerait d'une liberté totale dans le choix du concessionnaire du casino, ou à tout le moins au stade de la pré-sélection, heurte de front ces règles fondamentales; que si, dans la procédure menée en vue d'attribuer la concession d'un casino, la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le choix des critères de sélection plus large qu'en matière de marchés publics, le principe d'égalité lui interdit de choisir des critères discriminatoires dès le stade de l'élaboration des critères de sélection; que la clause litigieuse, rédigée *intuitu personae* dans l'intention déclarée d'écarter un candidat déterminé, n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable, car le fait d'être en litige avec une municipalité n'est pas un signe d'inaptitude ou d'indignité pour gérer un casino, le litige pouvant résulter du comportement de la municipalité ou n'avoir aucun rapport avec la gestion d'un casino; que l'accès à la justice est un droit fondamental dont l'exercice ne peut entraver le droit de se porter candidat à l'attribution d'une concession en vue d'exercer une activité commerciale, qui est une liberté constitutionnellement protégée; qu'à bon droit la partie adverse a annulé la délibération communale; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept avril deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY